



T.N.-O.

Faits  
du

# point

Territoire et autonomie  
gouvernementale

## Négociations relatives aux terres, aux ressources et à l'autonomie gouvernementale dans les T.N.-O.



MAINC

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les gouvernements fédéral et territorial participent à des négociations relatives aux terres, aux ressources et à la gouvernance avec un certain nombre de groupes autochtones.

Bien que le gouvernement du Canada ait commencé à négocier des traités modernes dans les années 1970, les négociations ne portaient que sur les revendications des groupes autochtones relatives à la gestion des terres et des ressources (appelées aussi revendications territoriales). En 1995, le Canada a reconnu que les peuples autochtones avaient un « droit inhérent à l'autonomie gouvernementale ». Cela a rendu possible aux groupes autochtones de commencer à négocier également des ententes sur l'autonomie gouvernementale.

De nos jours, les groupes autochtones mènent souvent des négociations relatives aux terres, aux ressources et à l'autonomie gouvernementale en même temps. Il s'agit d'un moyen pratique et efficace d'établir des ententes intergouvernementales solides et efficaces.

### Pourquoi négocier par rapport aux terres et aux ressources?

Les peuples autochtones ont toujours entretenu une relation spéciale avec la terre et les ressources naturelles qui assuraient leur survie. Cette relation fait partie intégrante de la culture et de l'identité autochtones.

Dans la plus grande partie du Canada, la relation entre les peuples autochtones et la Couronne fédérale était initialement définie par les traités numérotés. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les Dénés ont signé les Traités n° 8 et 11 à la fin des années 1800 et au début des années 1900. Toutefois, certains groupes, notamment les Inuvialuit et les Métis, n'ont signé aucun traité.

Du point de vue du gouvernement du Canada, en signant un traité, les peuples autochtones renonçaient à leurs droits sur les terres en échange de réserves et d'autres avantages. De nombreux Autochtones ne sont pas d'accord avec cette interprétation. De plus, certaines dispositions des traités concernant les terres n'ont pas été mises en oeuvre dans les années qui ont suivi leur signature.

Plutôt que de se concentrer sur les différentes interprétations des traités historiques, au milieu des années 1970 le gouvernement du Canada a entrepris de régler les questions territoriales en suspens dans les T.N.-O. par la négociation d'ententes modernes. La Politique sur les revendications territoriales globales du gouvernement du Canada a été adoptée en août 1973. Elle a été confirmée et élargie en 1986.

*Le but de la Politique sur les revendications territoriales globales du gouvernement fédéral est de constituer pour le groupe autochtone un ensemble de droits et d'avantages clairement définis et établis dans une entente de règlement.*



## Pourquoi négocier l'autonomie gouvernementale?

Avant l'arrivée des Européens au Canada, les Premières nations et les Inuits du Canada avaient leurs propres régimes de gouvernement qui témoignaient de leurs cultures et de leurs croyances spirituelles, ainsi que de leurs conditions économiques, sociales et géographiques. Avec l'arrivée des Européens et l'établissement d'un gouvernement colonial doté de ses propres lois et politiques, l'autorité et les fonctions des gouvernements autochtones traditionnels se sont érodées au fil du temps.

Le gouvernement fédéral souhaite renouveler sa relation avec tous les peuples autochtones du Canada. Il est convaincu que les peuples autochtones ont le droit de se gouverner eux-mêmes, de prendre des décisions sur des questions qui touchent leurs collectivités et d'assumer la responsabilité qui découle de l'autonomie gouvernementale.

*Le gouvernement du Canada reconnaît que les peuples autochtones ont un « droit inhérent à l'autonomie gouvernementale » qui est garanti par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. En 1995, le Canada a adopté la Politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones (couramment appelée Politique sur le droit inhérent) et a commencé à conclure des ententes sur l'autonomie gouvernementale par la voie de règlements négociés. De nombreux groupes peuvent maintenant négocier ensemble des ententes sur les terres et sur l'autonomie gouvernementale.*

*Les traités existants sont des éléments fondamentaux de la relation spéciale qu'entretiennent les Premières nations visées par des traités et le gouvernement du Canada. Le gouvernement ne propose pas de revoir, de modifier ou de remplacer les traités existants dans le cadre de l'application du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et de la négociation d'ententes à cet égard.*

## Principes directeurs de la négociation de l'autonomie gouvernementale

Étant donné la diversité des conditions de vie des peuples autochtones dans l'ensemble du Canada, il ne peut y avoir une forme « standard » d'autonomie gouvernementale. Le gouvernement du Canada négocie des ententes adaptées aux besoins particuliers des groupes autochtones et répondant aux diverses conditions historiques, sociales, culturelles, politiques et économiques des groupes, des régions et des collectivités autochtones concernées.

Toutefois, le gouvernement du Canada s'appuie sur les principes suivants pour négocier toutes les ententes sur l'autonomie gouvernementale :

- L'autonomie gouvernementale est un droit inhérent reconnu par la constitution canadienne
- Elle s'exerce dans le cadre de la constitution canadienne
- Elle n'entraîne pas la souveraineté au sens du droit international et ne créera pas des états nationaux autochtones. Les peuples autochtones continuent d'être des citoyens du Canada et de la province ou du territoire où ils vivent

- La Charte canadienne des droits et libertés s'applique aux gouvernements autochtones de la même façon qu'aux autres gouvernements du Canada
- Lorsque toutes les parties y consentent, les droits issus d'une entente sur l'autonomie gouvernementale peuvent être protégés juridiquement si cette entente devient un nouveau traité ou si ces droits sont ajoutés à des traités existants ou à des ententes sur des revendications territoriales globales
- Les lois fédérales, territoriales et autochtones doivent être en harmonie les unes avec les autres
- Les intérêts de tous les Canadiens seront pris en compte dans la négociation des ententes

## Les étapes de la négociation

Dans les T.N.-O., les ententes sur les terres et sur l'autonomie gouvernementale sont négociées habituellement par trois parties : le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et un ou plusieurs groupes autochtones. Chaque négociation est unique et tient compte des besoins et des processus des parties. Toutefois, la plupart des négociations suivent plusieurs étapes bien distinctes.

**Présentation de la revendication :** Le groupe autochtone rédige un document dans lequel il expose sa revendication et indique la région géographique qu'occupe son territoire traditionnel.

**Acceptation de la revendication :** Le gouvernement fédéral examine la revendication et fait savoir au groupe autochtone s'il est prêt ou non à entamer des négociations. Si la réponse est négative, il expose les raisons par écrit; si elle est positive, on passe à l'étape suivante.

**Entente-cadre :** Comme première étape des négociations, les parties s'entendent sur les questions à négocier et sur la façon de les négocier. Elles se mettent également d'accord sur les calendriers à suivre pour parvenir à une entente de principe.

**Entente sur les mesures provisoires :** Pendant les négociations, les parties peuvent accepter de conclure des ententes sur des mesures provisoires qui s'appliquent au territoire visé par les négociations. Ces mesures peuvent comprendre la mise à part provisoire des terres, un processus de présélection relative aux décisions sur la gestion des terres, des eaux et des ressources, ainsi que d'autres mesures.

**Entente de principe :** À cette étape, les parties négocient les questions définies dans l'entente-cadre. Conclure une entente de principe (couramment appelée EP) prend souvent plus de temps que toute autre étape du processus de négociation. L'EP devrait contenir tous les principaux éléments de l'entente définitive.

**Entente définitive :** L'entente définitive est l'aboutissement de la négociation réussie d'une revendication territoriale et/ou d'une entente sur l'autonomie gouvernementale. Elle expose en détail les accords intervenus entre le groupe autochtone, la province ou le territoire et le Canada sur toutes les questions en jeu comme, par exemple, la propriété des terres, la gestion des ressources, les avantages financiers et l'autonomie gouvernementale. L'entente définitive doit être ratifiée par toutes les parties. Le gouvernement du Canada ratifie une entente définitive par un vote au Parlement; le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest la ratifie par un vote de son Assemblée législative; le groupe autochtone fait approuver l'entente par la majorité de ses membres.

### Quelle est la différence entre une revendication territoriale globale et un droit foncier issu de traité?

La plupart des groupes des T.N.-O. ont entamé des négociations sur des revendications territoriales afin de régler un vaste éventail de questions liées aux terres et aux ressources. Toutefois, lorsqu'une Première nation ne constate pas avoir reçu toutes les terres auxquelles elle avait droit en vertu d'un traité historique, elle peut choisir à la place de négocier une Entente sur le règlement des droits fonciers issus de traités, ou DFIT.

Ce type de négociation vise à régler la dette due à une Première nation et à lui fournir une assise territoriale. L'entente sur des DFIT porte sur la propriété et l'administration des terres et des ressources et comporte habituellement une indemnité financière ainsi que le transfert du titre de propriété des terres de réserve à la Première nation.

Un bon exemple de ce type de négociation dans les Territoires du Nord-Ouest est l'entente sur le règlement de la revendication issue d'un traité de la Première nation de Salt River. Cette entente a été signée en août 2002 et elle règle les dispositions foncières laissées en suspens du Traité n° 8 qui a été signé il y a plus de 100 ans.



Clayton Balsillie/MAINC

**Mise en oeuvre :** Un processus doit être établi pour veiller à ce que les mesures comprises dans l'entente définitive soient réellement prises d'une manière réfléchie, organisée et pratique. Ensemble, les parties dressent un plan de mise en oeuvre. La mise en oeuvre est habituellement surveillée et gérée par un comité représentant les trois parties.

**Les négociations dans les Territoires du Nord-Ouest explorent différents moyens d'intégrer l'autonomie gouvernementale des Autochtones dans un gouvernement, souvent appelé « gouvernement populaire », qui représente tous les résidents et qui répond à leurs besoins. Parce que de nombreuses collectivités des T.N.-O. ont des populations diversifiées et qu'il serait ni pratique ni efficace d'avoir deux ensembles de programmes et de services dans une collectivité, il faut établir des garanties précises pour les groupes autochtones dans le cadre d'un gouvernement populaire ou créer des institutions autochtones chargées d'exercer des pouvoirs propres au groupe autochtone.**

## Que négocie-t-on?

La négociation d'un traité moderne est un processus long et complexe. Lorsqu'elles se réunissent, les parties cherchent à trouver des réponses aux questions suivantes :

- Quels droits le groupe autochtone possédera-t-il sur les terres et par rapport aux ressources et quelles seront ses obligations?
- Quels seront les droits et obligations des gouvernements autochtones, territorial et fédéral?

- Quels seront les droits et obligations des autres Canadiens sur les terres que possède le groupe autochtone?
- Comment les terres et les ressources seront-elles gérées et par qui?
- Quels pouvoirs d'autonomie gouvernementale le groupe autochtone possédera-t-il et comment ces pouvoirs seront-ils compatibles avec les pouvoirs des autres gouvernements?

La négociation d'ententes sur les terres et les ressources est importante parce qu'elle permet aux peuples autochtones de devenir autosuffisantes et de croître sur le plan économique. Les ententes négociées peuvent définir un vaste éventail de droits et d'avantages, notamment :

- la propriété des terres
- les droits de chasse et de pêche
- la participation garantie à la gestion des terres, des eaux, de la faune et de l'environnement en général
- les paiements financiers
- une part des recettes de l'exploitation des ressources
- les mesures visant à stimuler le développement économique
- la participation à la gestion des ressources patrimoniales et des parcs

Les ententes sur l'autonomie gouvernementale portent sur d'autres questions, notamment :

- le statut juridique de tout gouvernement récemment établi
- la structure et le fonctionnement du gouvernement autochtone et de tout nouveau gouvernement populaire
- les relations de travail entre les différents ordres de gouvernement
- la responsabilité de la prestation des principaux programmes et services
- la gestion des ressources naturelles

### Métis des T.N.-O.

Le Canada a abordé les questions des Métis des T.N.-O. différemment de celles du reste du pays. De nombreuses collectivités des T.N.-O. ont des populations très diverses où les Premières nations, Inuits et Métis cohabitent. Le gouvernement du Canada a donc décidé d'aborder leurs préoccupations ensemble.

Les négociations conjointes avec les Dénés et les Métis dans la vallée du Mackenzie ont commencé en 1981. L'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis, qui aurait regroupé tous les intérêts des Dénés et des Métis sur le territoire, a été conclue en 1990. Toutefois, elle n'a jamais été ratifiée et les négociations ont cessé. Le Canada a décidé de procéder en négociant des ententes régionales avec les différents groupes des T.N.-O. sur leur territoire traditionnel et en incluant les Dénés et les Métis dans ces régions.

La revendication territoriale des Gwich'in a été réglée en 1992, suivie de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu en 1994. Les Tłı̨cho de la région de North Slave ont récemment signé leur accord en 2003. Dans la région de South Slave, les Dénés ont décidé de suivre un processus de négociation de leurs droits fonciers issus de traité plutôt que de négocier une entente territoriale globale. Comme les Métis de cette région n'avaient pas signé le Traité n° 8, ils n'ont pas pu participer à ces négociations et ont été laissés sans processus de négociation.

Par conséquent, le Canada et le conseil tribal des Métis de South Slave (aujourd'hui la Nation Métis des Territoires du Nord-Ouest) ont signé en 1996 une entente-cadre sur les négociations portant à la fois sur les terres et les ressources. Par ce processus, les Métis ne revendiquent pas des droits autochtones protégés par la Constitution – cela se fait au moyen d'un traité ou d'une entente sur des revendications territoriales. Les parties négocient plutôt un contrat avec la NMTNO qui permettra d'atteindre bon nombre des mêmes buts qu'une entente sur des revendications territoriales sans toutefois avoir le même statut juridique.

Les ententes sur l'autonomie gouvernementale peuvent inclure des pouvoirs gouvernementaux sur un vaste éventail de sujets ou de « compétences ». Il incombe aux parties de décider des compétences qu'elles négocieront. En voici des exemples :

- la foresterie
- la récolte et la gestion des ressources fauniques
- la récolte et la gestion des ressources halieutiques
- les questions environnementales
- l'éducation et la formation
- les services sociaux
- le bien-être de l'enfant, la tutelle et l'adoption
- la santé
- le logement
- les ressources patrimoniales
- l'exécution des lois des gouvernements autochtones et l'application des décisions qui en découlent
- le jeu
- les testaments et les successions
- le développement économique
- l'imposition
- les recettes de l'exploitation des ressources, y compris les redevances pétrolières
- la culture et la langue autochtones
- le transport
- les travaux publics



Tessa Macintosh

## Quels avantages en retireront les Autochtones et les autres résidents du Nord?

La conclusion d'ententes sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale créera un environnement plus stable et prévisible dans les Territoires du Nord-Ouest et encouragera le développement politique, social et économique. Il existe des raisons sociales et économiques bien réelles pour négocier des ententes qui bénéficieront aux peuples autochtones et à tous les autres résidents des Territoires du Nord-Ouest

### **La clarification des droits des peuples autochtones liés aux terres et aux ressources aura un effet positif sur les décisions touchant au développement économique dans les Territoires du Nord-Ouest.**

Les entreprises préfèrent investir lorsque les règlements et les droits juridiques sont clairs et que l'avenir est certain. Lorsque les ententes auront été établies et que les droits autochtones auront été clarifiés, il y aura un plus grand degré de certitude. Les entreprises et les investisseurs sauront qui a des droits sur les terres et les ressources et connaîtront les compétences des gouvernements. Ils pourront alors prendre plus facilement des décisions d'ordre opérationnel.

### **Les peuples autochtones pourront mieux faire des changements positifs dans leurs collectivités.**

De nombreux peuples autochtones au Canada vivent dans des conditions bien inférieures à celles que connaissent la plupart des autres Canadiens, et ils n'ont pas toujours le pouvoir et les ressources qui leur permettraient d'aborder les questions sociales et économiques et les problèmes de santé auxquels ils font face. Les ententes sur l'autonomie gouvernementale remettront aux membres des collectivités la mainmise sur les programmes et le développement économique. Bien que les règlements des revendications sur les terres et l'autonomie gouvernementale ne permettront pas en soi d'améliorer les conditions des Autochtones, ils leur fournissent des outils essentiels pour établir leurs propres priorités et trouver leurs propres solutions.



Tessa Macintosh

### **Consultation des tierces parties**

Le gouvernement du Canada reconnaît que la négociation d'une entente sur les terres et sur l'autonomie gouvernementale a aussi des conséquences pour les différents groupes et personnes - autochtones et non autochtones - qui ne sont pas partie à cette entente particulière.

Pour que les ententes sur l'autonomie gouvernementale, les ressources et les terres soient équitables, les négociations doivent comprendre la consultation des tierces parties.

Ces consultations permettent d'entendre et d'aborder les préoccupations et les intérêts de toutes les parties. Elles peuvent également aider à établir des relations entre les parties autochtones et les autres résidents, groupes et entreprises des collectivités touchées.

La consultation des tierces parties, en plus de contribuer à la conclusion d'une entente définitive équilibrée, permet de s'assurer que les ententes ont des résultats sociaux et économiques positifs pour les parties autochtones et pour tous les autres résidents des Territoires du Nord-Ouest.

## Quelques termes

La négociation d'ententes sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale fait appel à de nombreux termes et de nombreuses expressions qui ont des significations bien précises. Voici quelques expressions qu'il peut être utile de connaître.

**Gouvernement autochtone :** L'organisme dirigeant d'un groupe autochtone, pouvant avoir compétence sur des terres autochtones et y exercer des pouvoirs.

**Institution autochtone :** Une institution desservant des Autochtones et habilitée à exercer des pouvoirs en rapport avec un groupe d'Autochtones.

**Terres autochtones :** Soit

- des terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*;
- des terres visées par le règlement d'une revendication territoriale sur lesquelles un gouvernement autochtone peut avoir compétence;
- des aires occupées par des établissements métis aux termes du paragraphe de la *Métis Settlements Act* de l'Alberta et toute terre pouvant être fournie par une province et pouvant être assujettie à un régime semblable;
- des terres détenues par un groupe autochtone, ou en son nom, en tant que « terres réservées pour les Indiens » aux termes du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*; ou
- toute autre terre accordée dans le cadre d'une entente entre le groupe autochtone, le Canada et, le cas échéant, la province ou le territoire touché.

**Les peuples autochtones :** Les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada.

**Partage des recettes de l'exploitation des ressources :** Le Canada perçoit actuellement des sommes monétaires des entreprises qui exploitent des ressources dans les T.N.-O. Il partage ensuite ces sommes avec les gouvernements fédéral, territoriaux et autochtones.

**Région visée par le règlement :** Chaque entente définit une région visée par le règlement de la revendication territoriale du groupe autochtone concerné. Cette région renferme la principale région où le groupe autochtone vivait traditionnellement et assurait sa subsistance. Aux termes d'une entente définitive, certaines terres appelées « terres visées par le règlement », qui font habituellement partie de la région visée par le règlement, sont la propriété du groupe autochtone. Certains droits et avantages découlant de l'entente définitive, notamment des droits de pêche et de chasse ou le droit d'être consulté sur l'exploration et

l'exploitation des ressources, peuvent s'appliquer à toute la région visée par le règlement.

**Droits tréfonciers :** Droits d'exploiter les ressources pétrolières, gazières et minières d'une parcelle de terre et de bénéficier des retombées de l'exploitation de ces ressources.

**Droits de surface :** Droits d'entreprendre sur une parcelle de terre des activités autres que l'exploitation des ressources minières, gazières et pétrolières et droits de tirer avantage des autres ressources de cette terre. Les droits de surface engloberaient des activités telles que l'exploitation forestière, le tourisme et le transport.

## La situation actuelle dans les T.N.-O.

Trois revendications territoriales globales ont été réglées dans les T.N.-O. :

- La Convention définitive des Inuvialuit (signée en juin 1984 et entrée en vigueur en juillet 1984)
- L'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (signée en avril 1992 et entrée en vigueur en décembre 1992)
- L'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu (signée en septembre 1993 et entrée en vigueur en juin 1994)

Une entente portant à la fois sur des revendications territoriales globales et sur l'autonomie gouvernementale a été conclue :

- L'Accord Tłı̨cho, avec les Dogrib visés par le Traité n° 11 (signé le 25 août 2003)

Un processus d'entente sur des droits fonciers issus de traités a été complété :

- L'Entente sur le règlement de la revendication issue d'un traité de la Première nation de Salt River (juin 2002)

D'autres négociations sont toujours en cours :

- Négociation portant sur l'autonomie gouvernementale, les ressources et les terres avec les nations de l'Akaįtcho (visés par le Traité n° 8)
- Négociation de l'autonomie gouvernementale dans la région Delta-Beaufort (avec les Gwich'in et les Inuvialuit)
- Processus Deh Cho (négociations relatives aux terres, aux ressources et à la gouvernance)
- Négociation de l'autonomie gouvernementale de Délı̨ne
- Processus de la Nation Métis des Territoires du Nord-Ouest (négociations relatives aux terres et aux ressources, avec la négociation de l'autonomie gouvernementale en deuxième étape)



Rand Gaynor/MAINC

## Pour en savoir plus

Il existe bien d'autres renseignements sur la négociation des ententes sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale dans les Territoires du Nord-Ouest et ailleurs au Canada, y compris de la documentation sur les négociations et les ententes individuelles. On trouvera également de l'information sur d'autres sujets, notamment les traités historiques et le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

### Sur le Web

Le bulletin des T.N.-O. *Franc parler* et d'autres fiches d'information concernant la négociation des ententes sur les terres et sur l'autonomie gouvernementale sont à l'adresse [www.ainc-inac.gc.ca/nt/pt](http://www.ainc-inac.gc.ca/nt/pt)

Voici d'autres sujets, entre autres, de *Faits au point* :

- Négociations avec les nations de l'Akaiçho (visés par le Traité n° 8 T.N.-O.)
- Négociation de l'autonomie gouvernementale des Gwich'in et des Inuvialuit de la région Delta-Beaufort
- Processus Deh Cho
- Négociations sur l'autonomie gouvernementale de Déline
- Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in
- Convention définitive des Inuvialuit
- Négociations du processus de la Nation Métis des Territoires du Nord-Ouest
- Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu
- Accord Thcho

Direction des relations avec les Autochtones et le gouvernement territorial, région des T.N.-O. d'Affaires indiennes et du Nord Canada [tno-nwt.ainc-inac.gc.ca/atf\\_f.htm](http://tno-nwt.ainc-inac.gc.ca/atf_f.htm)

Guide de la politique fédérale - L'autonomie gouvernementale des Autochtones [www.ainc-inac.gc.ca/pr/pub/sg/plcy\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/pub/sg/plcy_f.html)

Information sur les revendications globales (traités modernes) au Canada

[www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/trty\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/info/trty_f.html)

Liens vers le texte des ententes existantes dans les T.N.-O. [tno-nwt.ainc-inac.gc.ca/atf\\_p\\_f.htm](http://tno-nwt.ainc-inac.gc.ca/atf_p_f.htm)

Site d'Information sur les traités historiques [www.ainc-inac.gc.ca/pr/trts/hti/site/mainindex\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/trts/hti/site/mainindex_f.html)

Le secteur Revendications et gouvernement indien d'Affaires indiennes et du Nord Canada (comprend des liens vers les Directions générales des revendications globales, de l'autonomie gouvernementale et de la mise en oeuvre) [www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/index\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/index_f.html)

Rassembler nos forces – le plan d'action du Canada pour les questions autochtones [www.ainc-inac.gc.ca/gs/index\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/gs/index_f.html)

Traité n° 8 [www.ainc-inac.gc.ca/pr/trts/trty8\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/trts/trty8_f.html)

Traité n° 11 [www.ainc-inac.gc.ca/pr/trts/trty11\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/trts/trty11_f.html)

### Vous pouvez aussi communiquer avec nous à l'adresse suivante :

Direction des communications  
Affaires indiennes et du Nord Canada, région des T.N.-O.  
Case postale 1500  
Yellowknife, T.N.-O.  
X1A 2R3  
Téléphone : (867) 669-2576  
Télécopieur : (867) 669-2715



Roxane Pouligny/MAINIC

## Pour plus d'information :

Pour en savoir plus sur les négociations des revendications territoriales et de l'autonomie gouvernementale dans les T.N.-O., consulter le site Web *Franc parler* à l'adresse [www.ainc-inac.gc.ca/nt/pt](http://www.ainc-inac.gc.ca/nt/pt)

Pour de l'information sur les politiques, les programmes et les services du MAINIC, consultez le site Web de la région des T.N.-O. à l'adresse [tno-nwt.ainc-inac.gc.ca](http://tno-nwt.ainc-inac.gc.ca)

*Faits au point* sur le territoire et l'autonomie gouvernementale est publié par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien aux T.N.-O. afin d'aider aux résidents du Nord à mieux comprendre certains concepts, ainsi que leur application et leur impact sur leurs vies quotidiennes. Il ne s'agit pas d'une publication à caractère légal.

## Pour communiquer avec nous :

Direction des communications  
Affaires indiennes et du Nord Canada,  
région des T.N.-O.  
Case postale 1500, Yellowknife, T.N.-O., X1A 2R3  
Téléphone : (867) 669-2576 Télécopieur : (867) 669-2715

Publié avec l'autorisation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa, 2003. 1-800-567-9604 ATS seulement 1-886-553-0554  
Version imprimée :  
QS-Y137-005-FF-A1 CATALOGUE R2-322/2004F ISBN/ISSN 0-662-76215-0  
Version électronique :  
[www.ainc-inac.gc.ca/nt/pt](http://www.ainc-inac.gc.ca/nt/pt)  
QS-Y137-005-FF-A1 CATALOGUE R2-322/1-2004F-PDF ISBN/ISSN 0-662-76225-8  
© Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux au Canada  
This publication is also available in English under the title : *Plain Facts*